CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.100 du 15 octobre 2013

A. 205.219/XIII-6259

En cause : 1. **BELLEFONTAINE** Gaspard,
2. **FAYS** Monique,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Matthieu GUIOT, avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne,

contre :

la Commune de Rixensart,
ayant élu domicile chez
Me Bernard FRANCIS, avocat,
rue Provinciale 213
1301 Wavre.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée INSIGHT CONSTRUCT,
ayant élu domicile chez
Me Grégory WINAND, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 juin 2012 par Gaspard BELLEFONTAINE et Monique FAYS en ce qu'ils demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 10 mars 2010 par le collège communal de Rixensart à Jacky CHAMPAGNE relatif à un bien sis avenue Georges Marchal 11 à Rixensart, cadastré 1ère division, section C, n° 772b, et ayant pour objet la construction d'un immeuble à appartements avec rez-de-chaussée commercial;

Vu la requête introduite le 13 juillet 2012 par laquelle la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) INSIGHT CONSTRUCT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 221.142 du 23 octobre 2012 rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 222.199 du 23 janvier 2013 suspendant l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^me^ MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 15 mai 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 16 mai 2013 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêt n° 222.199 du 23 janvier 2013, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse et à la partie intervenante le 29 janvier 2013; que ni la partie adverse ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, toutefois, par un courrier du 28 février 2013, la partie adverse a averti le Conseil d'Etat que l'acte attaqué avait été retiré par une délibération de son collège communal le 20 février; que, par conséquent, le recours a perdu son objet et il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1er.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 222.199 du 23 janvier 2013 est levée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le quinze octobre deux mille treize par :

Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. A.-Fr. BOLLY.